

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 520-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier instable peut influencer la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des communautés autochtones;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, Hydro-Québec doit lancer l'appel d'offres de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones avant le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de modifier le prix de fourniture d'électricité afin de permettre aux soumissionnaires de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres dès son lancement avant le 1^{er} mai 2009 et de présenter des soumissions qui tiennent compte du contexte économique et financier actuel, tout en assurant un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. Le dernier alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est remplacé par le suivant :

« Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51711

Gouvernement du Québec

Décret 521-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 179-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier mondial influence la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des régions;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets communautaires au bénéfice des régions et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5865) a été modifié par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 808).